



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE OSSE-EN-ASPE

Arrêté n°29 du 28 novembre 2019

Objet : arrêté temporaire portant réglementation de la circulation Chemin communal de Bergout  
demandeur : M.ACCOCEBERRY représentant la SAS Hur-Xenda

date prévisionnelle des travaux : du 2 décembre au 16 décembre 2019

**Le Maire de la Commune de OSSE-EN-ASPE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise susvisée, consistant à :

Description des travaux : suite à la commande communale, travaux de bétonnage de voirie sur l'accès du Layens

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et ne pas compromettre la stabilité de l'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

**Article 1** : le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2** : du 2 au 16 décembre 2019, le chemin de Bergout sera interdit à toute forme de circulation en dehors des services de la mairie d'Osse en Aspe et de l'entreprise SAS Hur-Xenda..

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de signaler son chantier de jour comme de nuit, en se conformant aux prescriptions réglementaires de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

**Article 4 : responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

elle fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

- le Maire

- SAS Hur-Xenda

Copie est transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bedous

Fait à OSSE-EN-ASPE,  
Le 28 novembre 2019

Gérard BURS